

mémentos

APPRENDRE

UTILE

2023/24

Thierry Lamulle

Exercices corrigés de Fiscalité des particuliers et des entreprises

25^e

35 exercices corrigés

Thierry Lamulle

est Maître de conférences HDR de droit public à l'Université de Caen-Normandie. Il est codirecteur du Master Droit public à la faculté de droit et codirecteur du Master Chargé de clientèle pro et agri à l'IAE de Caen.

Du même auteur, chez le même éditeur

Collection « Mémentos »

- *Fiscalité des particuliers et des entreprises*, 24^e éd. 2023-2024.
 - *Exercices corrigés de Fiscalité des particuliers et des entreprises*, 25^e éd. 2023-2024.
-

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2023, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297221436
ISSN 2680-073X
Collection Mémentos

mémentos

APPRENDRE

UTILE

2023/24

Thierry Lamulle

Exercices corrigés de Fiscalité des particuliers et des entreprises

25^e

35 exercices corrigés

mémentos

APPRENDRE

UTILE

- C'est un livre de 35 exercices corrigés développés selon une progression pédagogique.
- Il correspond à un enseignement dispensé en Licence et Master.
- Les corrigés vous permettent de vérifier la bonne assimilation de vos connaissances.
- Il est à jour de l'actualité la plus récente.

Chez le même éditeur

- | | |
|-----------------------------------|-------------------|
| ▪ Amphi LMD | ▪ Master |
| ▪ Mémentos | ▪ En Poche |
| ▪ Exos LMD | ▪ Droit Expert |
| ▪ Méthodo LMD | ▪ Droit en poche |
| ▪ Carrés Rouge | ▪ Petit Lexique |
| ▪ Annales corrigées et commentées | ▪ Hors collection |

Présentation

Ces exercices corrigés de fiscalité des particuliers et des entreprises sont destinés à vérifier la bonne assimilation de vos connaissances et votre compréhension des mécanismes et principes fondamentaux du Droit fiscal.

Ils privilégient la clarté et ont pour but de rendre cette matière abordable et accessible à tous. **Ils intègrent les dispositions de la loi de finances pour 2023.**

L'ouvrage s'articule autour de cinq thèmes :

L'impôt sur le revenu – Les bénéfiques industriels et commerciaux et l'impôt sur les sociétés – La TVA – Les droits d'enregistrement et l'IFI – Le contrôle fiscal, le contentieux fiscal et le Droit pénal fiscal.

Chaque thème peut être abordé de manière indépendante. Il est traité de manière logique et suit une progression pédagogique. Ainsi, pour l'impôt sur le revenu, sont tout d'abord examinés les revenus catégoriels, puis des cas de synthèse sont proposés. À l'intérieur de chaque thème, chaque exercice demeure lui aussi indépendant. Les solutions données sont complètes et détaillées au maximum.

La résolution d'un exercice de fiscalité ne saurait se borner à l'alignement de chiffres sans aucune explication. Il s'agit avant tout d'un Droit, qui nécessite des explications et des interprétations et dont la maîtrise est parfois longue. Sans jamais se décourager, l'utilisateur de cet ouvrage va acquérir progressivement les ***bases de la pratique du Droit fiscal***, ce qui lui permettra de résoudre des cas de plus en plus complexes.

Ces exercices corrigés s'adressent en priorité :

- aux étudiants en Droit, en Administration économique et sociale, et en Sciences économiques ;
- aux étudiants des écoles de Commerce et de Gestion des entreprises ;
- aux étudiants des BTS et IUT ;
- aux candidats au DCG (licence d'expertise comptable) ;
- ainsi qu'à tous ceux qui désirent parfaire leur connaissance pratique du Droit fiscal.

Chez le même éditeur

mémentos
APPRENDRE UTILE

2023/24



Gualino un service de la
Lexipedia

Sommaire

Présentation	5
--------------------	---

1. L'impôt sur le revenu

Exercice n° 1	
Détermination des catégories de revenus, économie du partage et prélèvement à la source	
<i>Cas pratiques</i>	13

Exercice n° 2	
Traitements et salaires	
<i>Cas pratique</i>	19

Exercice n° 3	
Rattachement d'enfants majeurs	
<i>Cas pratique « Paul et Virginie »</i>	22

Exercice n° 4	
Les revenus fonciers. Les plus-values des particuliers	
<i>Cas pratiques « M. et Mme Lafitte », « M. Térieur »</i>	27

Exercice n° 5	
Les bénéfices non commerciaux	
<i>Cas pratique « M^e Lacave »</i>	35

Exercice n° 6	
L'impôt sur le revenu	
<i>Cas de synthèse « M. et Mme Canard »</i>	37

Exercice n° 7	
L'impôt sur le revenu : les partenaires	
<i>Cas de synthèse « Annie Zette et Aude Javel »</i>	42

8

Exercice n° 8	
	L'inégalité dans l'imposition des revenus
	<i>Cas de synthèse « Les époux Steur et les époux Monet »,</i>
	<i>« Paul Ochon »48</i>

Exercice n° 9	
	Les prélèvements sociaux
	<i>Consultation, Dissertation, Cas pratique.....55</i>

Exercice n° 10	
	Impôt sur le revenu
	<i>Cas de synthèse61</i>

2. Les BIC – L'IS

Exercice n° 11	
	Les frais généraux
	<i>Cas pratique « M. Dupain »77</i>

Exercice n° 12	
	Les amortissements
	<i>Cas pratique « Entreprise Lanac ».....82</i>

Exercice n° 13	
	Les provisions
	<i>Cas pratique « SNC Dupneu »87</i>

Exercice n° 14	
	Les plus-values
	<i>Cas pratique « Société Mustang »91</i>

Exercice n° 15	
	Détermination du bénéfice fiscal
	<i>Cas de synthèse « Jean Bonneau », « SNC Leclerc et Larralde »96</i>

Exercice n° 16	
	L'impôt sur les sociétés
	<i>Cas de synthèse « SA Nénel », « SA Roule » 104</i>

Exercice n° 17	
	Détermination du bénéfice fiscal et de l'IS
	<i>Cas de synthèse « SA Adisport », « SA Airelle » 111</i>

Exercice n° 18	
	Détermination des acomptes pour le paiement de l'IS
	<i>Cas pratique « Société Stampa »</i> 119

Exercice n° 19	
	Les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). L'impôt sur les sociétés (IS)
	<i>Vérification des connaissances</i> 121

3. La TVA

Exercice n° 20	
	Territorialité de la TVA
	<i>Cas pratique</i> 135

Exercice n° 21	
	Liquidation de la TVA
	<i>Cas pratique « Société Travel »</i> 140

Exercice n° 22	
	TVA : assujettis et redevables partiels
	<i>Cas pratiques « SA Liberty » et « Société H »</i> 143

Exercice n° 23	
	Les régularisations en matière de TVA
	<i>Cas pratique « SA Stic »</i> 150

Exercice n° 24	
	La TVA
	<i>Cas de synthèse « SA Airelle », « SA Turne », « SA Manchoise », « Librairie du grand large », « SA Tisfaction »</i> 153

Exercice n° 25	
	La TVA
	<i>Cas de synthèse « SA Gaillard », « TVA agricole »</i> 165

4. Les droits d'enregistrement – L'IFI

Exercice n° 26	
	Constitution de sociétés
	<i>Cas pratiques</i> 181

10

<hr/>	
Exercice n° 27	
Cession de droits sociaux. Échanges d'immeubles.	
Ventes de fonds de commerce	
<i>Cas pratiques</i>	186
<hr/>	
Exercice n° 28	
Droits de succession et droits de donation	
<i>Cas pratique « Albert Duscmoll »</i>	196
<hr/>	
Exercice n° 29	
L'IFI	
<i>Consultations</i>	217
<hr/>	
Exercice n° 30	
Déclaration d'IFI	
<i>Cas pratiques « Guy Tard et Anna Thomie », « Henri Golant et Annie Zette », « Jean Saisrien et Eva Poration », « M. Lheureux », « Jean Darne et Anna Conda »</i>	222
<hr/>	
Exercice n° 31	
IFI, droits de mutation à titre onéreux et droits de mutation à titre gratuit	
<i>Cas pratiques</i>	234
5. Contrôle fiscal	
Contentieux fiscal	
Droit pénal fiscal	
<hr/>	
Exercice n° 32	
Vérification de comptabilité	
<i>Cas pratique « Luc Boulazéro »</i>	245
<hr/>	
Exercice n° 33	
Les visites domiciliaires	
<i>Cas pratique « Gérard Manvussa »</i>	250
<hr/>	
Exercice n° 34	
Sanctions fiscales et poursuites pénales	
<i>Cas pratiques « M. Leblanc », « Alain Parfait », « Jean Ménage »</i>	253
<hr/>	
Exercice n° 35	
IR, IFI et droits d'enregistrement	
<i>Révision générale</i>	262

PREMIÈRE PARTIE

L'impôt sur le revenu

Cas pratiques

Détermination des catégories de revenus, économie du partage et prélèvement à la source

Sujet 1

- 1 • Franck loue une chambre de son appartement de Caen par le biais de la plateforme Airbnb.
- 2 • Sophie prend régulièrement des passagers en recourant à Blablacar. Elle pratique le tarif conseillé par la plateforme.
- 3 • Kevin pratique le co-cooking. Il calcule le prix à payer pour chaque invité en tenant compte de sa part.
- 4 • Jacques a un bateau et accueille des passagers pour effectuer des sorties en mer. Il ne prend pas en compte sa participation dans le calcul du prix de la sortie.
- 5 • Françoise a réalisé une plus-value de 30 000 € en revendant des bitcoins.
- 6 • Michel, qui possède des chiens de traîneaux, organise des promenades l'hiver pour les vacanciers. Il a gagné aussi plusieurs courses.
- 7 • Gwendoline est cartomancienne. Elle lit l'avenir dans les cartes du tarot.
- 8 • Félix est autoentrepreneur. Il réalise des prestations d'aide à la personne (petits travaux).
- 9 • Chloé a vendu un terrain à bâtir en 2023. Elle a réalisé une plus-value de 100 000 €.
- 10 • Salomé exploite une fabrique de matelas. L'usine lui appartient. Elle est inscrite avec l'ensemble des installations à l'actif du bilan.
- 11 • M. Mabuse, docteur en médecine, exerce son art tous les matins dans son cabinet. L'après-midi, il donne des consultations à domicile.
- 12 • M. Lavigne est viticulteur et possède, pour les besoins de son exploitation, des machines spécialisées d'un prix élevé.
Avec ce matériel ultra-performant, M. Lavigne effectue des travaux agricoles dans d'autres exploitations viticoles moyennant rémunération.
- 13 • Charles est propriétaire d'une trentaine de garages loués nus. Les preneurs sont commerçants et aucun bail n'a été consenti à des particuliers.
- 14 • M. Leboeuf, boucher, perçoit des dividendes d'actions dont le prix d'achat figure au bilan de son entreprise.
- 15 • M. Duvolant a mis en location-gérance une entreprise de réparation automobile.
- 16 • Madame Lechien est vétérinaire.
- 17 • Jean Serien possède un appartement meublé au Lioran (15) qu'il loue une partie de l'année.

14

18 • Emma Thome dispose d'appartements à Paris qu'elle loue nus.

19 • Chantal est retraitée de la fonction publique. Elle perçoit aussi des intérêts d'obligations.

20 • Josiane perçoit des droits d'auteur.

Dans quelles catégories de revenus les personnes visées ci-dessus sont-elles imposables ?

Sujet 2

Un client vient consulter Maître Opolitain à propos des revenus perçus en 2023 (traitements et salaires, revenus fonciers et dividendes).

1 • Il souhaiterait connaître le mode d'imposition de ces revenus.

2 • En 2023, de quelle manière est assuré le recouvrement de l'impôt sur le revenu sur ces revenus ?

Corrigé 1

1 • FRANCK

Les locations effectuées grâce à l'utilisation de la plateforme Airbnb constituent des revenus imposables dans la catégorie des BIC. Les plateformes en ligne doivent, pour les transactions effectuées à compter du 1^{er} juillet 2016, informer chaque année avant fin janvier leurs utilisateurs du montant des transactions réalisées en ligne sur le site. Les entreprises doivent faire certifier par un organisme indépendant avant le 15 mars le fait qu'elles ont bien rempli leurs obligations. Le certificat est ensuite transmis à l'administration des impôts (LPF, art. L. 80 P et L. 102 AD). Depuis 2019, ces plateformes doivent communiquer automatiquement à l'administration des impôts les revenus perçus grâce à elles. Dans le cadre de la transposition de la directive « DAC 7 », un nouveau dispositif est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Les opérateurs de plateforme doivent être en mesure d'identifier les utilisateurs de leur plateforme, de quantifier les opérations qu'ils ont réalisées et de connaître leur résidence fiscale. Ces informations peuvent être échangées avec d'autres États membres afin de combattre la fraude fiscale. Les locations effectuées par les plateformes relèvent le plus souvent du régime micro-BIC avec un abattement de 50 % pour la détermination du bénéfice imposable. Ce système apparaît trop favorable par rapport à l'imposition des revenus fonciers. Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Bruno Lemaire, souhaite modifier le régime fiscal des locations meublées de courte durée afin d'augmenter l'offre de logements soumise aux revenus fonciers.

2 • SOPHIE

Les rémunérations afférentes au transport de passagers ne sont pas considérées comme des revenus. Il s'agit en fait d'un partage de frais.

3 • KEVIN

Dans le cadre du co-cooking, le partage de frais n'entraîne pas d'imposition si la personne qui reçoit ses hôtes inclut sa participation dans le calcul total du prix de revient.

4 • JACQUES

En faisant financer sa sortie par les personnes invitées, Jacques n'est plus dans la philosophie du partage de frais. Les revenus perçus seront donc soumis à l'impôt dans la catégorie des BIC.

5 • FRANÇOISE

Les plus-values sur les cessions de bitcoins sont imposables au PFU (12,8 % pour l'IR et 17,2 % pour les prélèvements sociaux) ou au barème de l'impôt sur le revenu au taux progressif. L'Administration des impôts taxe les ventes occasionnelles de bitcoins dans la catégorie des BNC pour les « mineurs », les personnes qui participent à la sécurisation de la blockchain. La vente de bitcoins à titre professionnel est imposable dans la catégorie des BIC.

6 • MICHEL

L'activité de conducteur de chiens de traîneaux (musher) relève des bénéfices agricoles (CGI, art. 63) aussi bien pour les gains de courses que pour les fonds récoltés lors des promenades de touristes.

7 • GWENDOLINE

En tant que cartomancienne, Gwendoline sera imposable dans la catégorie des BNC. Selon, le chiffre d'affaires réalisé, elle sera soumise au micro-BNC (le chiffre d'affaires n'exécède pas 77 700 €) ou à la déclaration contrôlée. Pour le régime micro-BNC, le bénéfice imposable s'obtient en retirant 34 % (au titre des frais) du chiffre d'affaires.

8 • FÉLIX

En tant qu'autoentrepreneur, Félix relève des BIC (prestations de services). Son chiffre d'affaires ne doit pas excéder 77 700 €. Le montant libératoire de l'impôt sur le revenu à payer sur option est de 1,7 % du chiffre d'affaires. Parallèlement, Félix sera imposable au micro-social (calcul forfaitaire des cotisations sociales).

9 • CHLOÉ

Elle sera imposable à l'impôt sur le revenu sur les plus-values immobilières (taxation de 19 % + 17,2 % de prélèvements sociaux). La plus-value sera diminuée des abattements pour durée de détention. Abattements qui diffèrent pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

10 • SALOMÉ

En tant qu'exploitante d'une fabrique de matelas, Salomé est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux). Si elle adhère à un centre de gestion agréé, elle sera imposée sur son bénéfice.

16

11 • DOCTEUR MABUSE

Dans le cadre de ses consultations dans son cabinet ou à domicile, le docteur Mabuse sera imposé dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

12 • M. LAVIGNE

M. Lavigne, viticulteur, relève de la catégorie des bénéficiaires agricoles. Dans le cadre de l'entraide, le droit fiscal ne compte pas cette dernière dans les recettes.

Lorsque les recettes procurées lors de l'exécution de travaux agricoles n'excèdent ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 €, elles peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole.

Si les travaux agricoles effectués dans d'autres exploitations deviennent prépondérants, l'activité agricole de M. Lavigne proprement dite sera accessoire. L'administration des impôts pourra alors appliquer l'article 155 du Code général des impôts. L'ensemble des recettes sera imposé dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. L'activité commerciale est attractive vis-à-vis de l'activité agricole.

13 • CHARLES

L'activité de location de garages nus est une activité civile. Elle est imposable dans la catégorie des revenus fonciers.

Toutefois, si la location était assortie de certaines prestations (lavage, entretien, distribution d'essence), elle relèverait des bénéficiaires industriels et commerciaux.

14 • M. LEBŒUF

Les actions ont été inscrites à l'actif du bilan. Les dividendes d'actions constituent des produits financiers. Toutefois, il convient de déduire ces dividendes du bénéfice imposable, pour les imposer directement dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ces dividendes seront soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou à l'impôt à taux progressif sur option. Ils font alors l'objet d'un abattement de 40 %. Depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, la théorie du bilan est mise en échec lorsque les éléments inscrits à l'actif du bilan ne sont pas nécessaires à l'activité de l'entreprise. Le taux du PFU est de 30 % (12,8 % pour l'IR + 17,2 % des prélèvements sociaux). En cas d'option pour le barème à taux progressif, la CSG est déductible du revenu global à hauteur de 6,8 %. Le prélèvement d'IR de 12,8 % est alors imputable sur le montant de l'impôt à payer.

15 • M. DUVOLANT

Les profits tirés de la location-gérance par le bailleur sont imposables dans la catégorie des BIC lorsque le bailleur est une personne physique.

16 • MME LECHIEN

Les vétérinaires sont imposables dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux. Cette dernière recouvre les profits tirés des prestations médicales ainsi que des ventes annexes de médicaments.

Toutefois, d'autres revenus sont imposés dans d'autres catégories. Les ventes hors prestations médicales sont à rattacher aux bénéfiques industriels et commerciaux. Quant à la rémunération des contrôles sanitaires effectués dans les abattoirs municipaux ou aux frontières, elle est à intégrer dans les traitements et salaires.

17 • JEAN SERIEN

La location habituelle d'un appartement meublé relève de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux. Si le montant des recettes n'excède pas 77 700 €, Jean Serien pourra être imposé dans le cadre du régime des micro-entreprises. Il bénéficiera d'un abattement de 50 % sur les recettes réalisées.

18 • EMMA THOME

La location nue d'appartements à usage d'habitation entre dans la catégorie des revenus fonciers. Le bailleur, Emma Thome, déduira les charges afférentes à cette location.

19 • CHANTAL

Les retraites sont imposables dans la catégorie pensions et retraites. Elles font l'objet d'un abattement de 10 % qui était plafonné. Le coût de cette niche fiscale était de 4 milliards d'euros en 2022. En ce qui concerne les intérêts d'obligations, ils sont soumis au PFU ou à l'impôt à taux progressif sur option.

20 • JOSIANE

Les droits d'auteur sont imposables dans la catégorie des BNC. Toutefois, l'auteur peut opter pour une imposition dans la catégorie des traitements et salaires.

Corrigé 2**1 • MODE D'IMPOSITION DES REVENUS**

En ce qui concerne les traitements et salaires et les revenus fonciers, le mode d'imposition de ces revenus n'a pas été modifié, à savoir : déduction forfaitaire de 10 % ou frais réels pour les traitements et salaires, micro-foncier pour un montant de recettes qui n'excède pas 15 000 €. Le montant imposable est alors égal au montant des recettes dont on déduit un abattement de 30 %. En cas d'option ou si le montant des recettes excède 15 000 €, c'est le régime réel qui s'applique.

En ce qui concerne les dividendes, ils sont soumis au PFU au taux de 30 % (12,8 % pour l'IR et 17,2 % pour les prélèvements sociaux).

Lors de la déclaration de revenus, le contribuable conserve le PFU. Dans ce cas, l'impôt a déjà été payé.

Il peut aussi opter pour l'imposition à taux progressif. Il pourra alors bénéficier de l'abattement de 40 % sur le montant des dividendes. La CSG sera déductible du revenu global à hauteur de 6,8 % du dividende brut.

Le prélèvement de 12,8 % constituera un acompte à imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu à payer.

2 • LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU SUR CES REVENUS EN 2023

Les traitements et salaires font l'objet d'un prélèvement à la source depuis le mois de janvier 2019. L'employeur précompte le montant de l'impôt sur le revenu et le reverse à l'administration des impôts.

Les revenus fonciers sont soumis à un acompte contemporain qui s'opère sur le compte bancaire du contribuable.

Pour les dividendes, il n'y a pas de modification, ils sont soumis au PFU.

En principe, le taux applicable pour le prélèvement à la source est celui du foyer. Le contribuable peut choisir le taux par défaut afin que son employeur ne connaisse pas le montant total de ses revenus. Dans ce cas, l'impôt prélevé correspond au barème de l'impôt pour une part de quotient familial. Le contribuable doit verser chaque mois le complément d'impôt dû entre l'impôt pour une part et le taux d'imposition du foyer. Pour un couple, en cas de disparité de revenus, un taux spécifique sur option : le taux individualisé s'appliquera à chacun des membres du foyer.

Afin de ne pas obérer les facultés contributives du contribuable un acompte de 60 % des crédits d'impôt et réductions d'impôt suivants : crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de six ans, crédit d'impôt emploi à domicile, crédit d'impôt pour les cotisations syndicales et réductions d'impôt pour dépenses d'accueil en EHPAD, investissements locatifs (Duflot-Pinel, Scellier, LMNP, travaux de réhabilitation et de confortation de logements anciens) et dons a été versé le 15 janvier 2023. Le versement du solde (40 %) interviendra en septembre 2023.

Cas pratique

Traitements et salaires**Sujet**

1 • Marthe Ingale exerce la profession d'éclaircisseuse de pipes à Saint-Claude dans le Jura. Elle a perçu les rémunérations suivantes (en euros) : salaire annuel : 20 000 € ; prime de rendement : 500 € ; allocations forfaitaires pour frais d'emploi : 1 800 € ; frais réels : 2 300 €.

› Calculer le salaire net imposable de Marthe Ingale. Vous retiendrez l'option la plus favorable.

2 • Indemnités de licenciement

Françoise, Jocelyne, Catherine et Sophie ont été licenciées en 2023.

A – Françoise a perçu une indemnité de 450 000 €. Son salaire annuel brut en 2022 s'élevait à 180 000 €. L'indemnité conventionnelle est fixée à 150 000 €.

B – Jocelyne, âgée de 65 ans, a reçu une indemnité de 300 000 € lors de son départ en retraite. Son salaire annuel brut était de 100 000 € en 2022. L'indemnité conventionnelle atteignait 120 000 €.

C – À Catherine, l'entreprise a octroyé une indemnité de départ volontaire de 75 000 € dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

D – Sophie a perçu 300 000 €. Elle était mandataire sociale et possédait aussi un contrat de travail. Elle a été licenciée en juin 2023.

› Quel est le montant des indemnités imposables ?

Corrigé**1 • SALAIRE DE MARTHE INGALE**

La base à retenir pour le calcul de l'impôt inclut le salaire net annuel (20 000 €) et la prime de rendement (500 €), soit un total de 20 500 €.

A. Première option

Marthe Ingale retient le régime général des salariés. Une déduction forfaitaire de 10 % pour frais d'emploi est pratiquée (le montant minimum est de 472 € et le montant maximum s'élève à 13 522 €) : $20\,500\text{ €} - (10\% \times 20\,500\text{ €}) = 18\,450\text{ €}$.

20

B. Deuxième option

La contribuable opte pour le régime des frais réels. Il convient alors de rajouter, dans la base imposable, le montant des allocations forfaitaires pour frais d'emploi: $20\,500 \text{ €} + 1\,800 \text{ €} = 22\,300 \text{ €}$.

On déduit dans un premier temps les frais réels: $22\,300 \text{ €} - 2\,300 \text{ €} = 20\,000 \text{ €}$.

Les frais réels doivent être justifiés. Toutefois, l'administration des impôts publie chaque année un barème pour déterminer forfaitairement les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail. Lorsque cette distance n'excède pas 40 km, les frais de trajet sont déductibles intégralement. Au-delà, le contribuable doit faire état de circonstances particulières (familiales ou sociales).

La *première option* est la plus favorable pour Marthe Ingale.

Références: CGI, article 79; article 81.1°; articles 82 et 83; article 158-5a.

2 • LES INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT

A. L'article 80 duodecies du CGI pose le principe de l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités versées suite à un licenciement. Cependant, les indemnités sont exonérées à hauteur du plus élevé des trois montants suivants: l'indemnité légale ou conventionnelle, 50 % de leur montant ou deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail. Dans les deux derniers cas, l'exonération est limitée à 263 952 € (six fois le plafond annuel de la sécurité sociale).

Dans le cas présent, l'indemnité conventionnelle est égale à 150 000 €. En retenant la limite de 50 % de l'indemnité, l'exonération est de $450\,000 \text{ €} / 2 = 225\,000 \text{ €}$.

La dernière solution, concernant le double de la rémunération annuelle brute s'élève à $180\,000 \text{ €} \times 2 = 360\,000 \text{ €}$.

L'indemnité est exonérée de l'impôt sur le revenu à concurrence de 263 952 € et imposable pour le solde, soit $450\,000 \text{ €} - 263\,952 \text{ €} = 186\,048 \text{ €}$.

Du fait du caractère exceptionnel de ce revenu, Françoise pourra bénéficier du système du quotient par 4 (cf. notre *Mémentos LMD de Fiscalité 2023/2024*, coll. « Fac-Universités », Gualino éditeur).

B. L'indemnité de mise à la retraite de Jocelyne suit le même régime fiscal que celle de Françoise. Toutefois, la limite de l'exonération pour la fraction de l'indemnité de licenciement est plafonnée à 219 960 € (5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale).

L'indemnité conventionnelle s'élève à 120 000 €.

Pour la limite de 50 %, l'exonération est de $300\,000 \text{ €} / 2 = 150\,000 \text{ €}$.

Enfin, en retenant le double de la rémunération annuelle brute, l'exonération est fixée à $100\,000 \text{ €} \times 2 = 200\,000 \text{ €}$.

L'indemnité perçue par Jocelyne est exonérée de l'impôt sur le revenu à concurrence de 200 000 € et imposable pour 100 000 €.